



PM/2026-29

ARRETE

Portant autorisation de la circulation sur la voie publique pour la 5^{ème} édition de la manifestation « LES TRAILS DE LA PLAINE »

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30/10/2017

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que ses textes subséquents l'ayant complété ou modifié,

Vu la demande en date du 13 avril 2026 présentée par Madame Valérie CARREAU, Présidente de l'Association semi-marathon de Bailly Noisy-le-Roi, qui sollicite l'autorisation d'organiser la 5^{ème} édition de la manifestation « les Trails de la Plaine », le dimanche 29 juin 2025,

Vu l'autorisation en date du 29 mai 2026 de Monsieur Jean-Philippe Antoine, Maire de Saint-Nom-la Bretèche d'organiser ladite manifestation pour ce qui concerne le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que le tracé du parcours de la manifestation « les Trails de la Plaine » traversera la commune de Saint-Nom -la-Bretèche sur plusieurs voies communales le dimanche 28 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le passage des participants n'occasionnera pas de gêne majeure à la circulation, mais nécessite néanmoins des mesures de prudence sur les voies listées ci-après pour assurer la sécurité des participants et des usagers.

ARRETE

Le dimanche 28 juin 2026 de 08h30 à 13h00

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « les Trails de la Plaine », l'Association semi-marathon de Bailly Noisy-le-Roi, est autorisée à faire traverser la commune de Saint-Nom-la-Bretèche aux participants en empruntant les voies communales suivantes :

- Routes des Muses (partie haute et au niveau de la gare)
- Chemin de la porte de la Tuilerie
- Rue du Marechal Ferrand

Article 2 : Les participants devront respecter strictement le Code de la Route et cheminer sur le côté gauche de la chaussée, face à la circulation, en empruntant les trottoirs lorsque les infrastructures de la voie le permettent.

Article 3 : L'association en charge de l'organisation de cette manifestation devra mettre en place son propre dispositif de sécurité en encadrant les participants par la mise en place de bénévoles et de jalonnes, missionnés également aux rappels oraux des consignes de sécurité.

Article 4 : La signalisation et la matérialisation, de cette prescription seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur et seront mises en place par les services techniques municipaux de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef des CPI des Clayes-sous-Bois et de Villepreux, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, Madame Valérie CARREAU, Présidente de l'Association semi-marathon de Bailly Noisy-le-Roi, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 29/05/2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué à la Prévention
Brice REGA



- Mis en ligne le 02/06/2026
- Document rendu exécutoire le 02/06/2026

Certifié par le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services, **Pascal PARISSIER**